



**Décision CODEP-CLG-2024-052467**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2024**  
**modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant**  
**délégation de signature aux agents**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 25 avril 2019 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa du 2° de l’article 7 est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa du 2° de l’article 11 est supprimé ;

3° Au 3° de l’article 20, les mots : « M. Pascal BOISAUBERT, chef » sont remplacés par les mots : « Mme Carole RABUSSEAU, cheffe » ;

4° Il est ajouté au 3° de l’article 20 un alinéa ainsi rédigé : « Délégation est donnée à M. Philippe GERVAIS, chef du pôle « REP » délégué de la division d’Orléans, à l’effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 9) de l’article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l’article R. 593-58 du code de l’environnement en

matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 36) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité. »

5° Les troisième, vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 23 sont supprimés.

## **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 septembre 2024.

*Signé par :*

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

**Bernard DOROSZCZUK**